

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 03 juillet 2025 de l'établissement SARL Firstpellets implanté 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Rétention des eaux d'extinction** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008 : annexe 1, point 6.2
- **Propreté des installations** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021 article : 5
- **Localisation des risques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006 annexe 1, point 4.3
- **Vérification périodique des équipements** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008 annexe 1, point 5.5
- 

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **État des stocks** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008 annexe 1, point 2
- **Localisation des risques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006 annexe 1, point 4.3
- **Désenfumage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021 article : 3
- **Vérification périodique des équipements** : Arrêté Ministériel du 30/09/2008 article : annexe 1, point 5.5

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés sur plusieurs points, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Émissions de poussières** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006 article :

annexe 1, point 6.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Installations électriques et éclairage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008 article : annexe 1, point 4.3 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 17 juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 juillet 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL Firstpellets**

4 route de Vouzailles  
Zone artisanale Saint-Lambin  
86170 Maisonneuve

Références : 2025 908 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007208328

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juillet 2025 dans l'établissement SARL Firstpellets implanté 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Firstpellets
- 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve
- Code AIOT : 0007208328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la zone artisanale de Saint Lambin à Maisonneuve, la SARL Firstpellets exploite une installation

de fabrication de granulés de luzerne et de paille, pour le bien être animal (litières), ainsi que le négoce de granulés de bois pour les poêles à granulés.

Le site produit des granulés à partir de fourrage de paille et de luzerne principalement. Le process est essentiellement mécanique : la paille est broyée, puis granulée mécaniquement à l'aide d'eau, puis refroidie à l'air. Le site dispose de deux hangars ouverts, dont les toitures sont munies de cellules photovoltaïques, le premier pour le stockage de paille et de luzerne, et le second pour le stockage de quelques céréales (tournesol et blé), de produits finis (granulés) en vrac ou conditionnés, ainsi que de pièces de rechanges. Face à ces deux hangars se trouvent deux autres bâtiments accolés, le premier étant ouvert et servant de bâtiment de production, le second étant fermé et servant au stockage des produits finis (en vrac et conditionnés). À noter que l'exploitant a déposé en décembre 2019, une demande de modification de ses installations relative à la création d'un auvent et d'une zone de chargement accolés aux bâtiments de production et de stockage des produits finis.

Le 24 octobre 2019, la situation au titre des rubriques 2260 et 1530 a été actualisée : un récépissé de déclaration a été délivré pour la rubrique 2260-1b la puissance des machines fixes passant de 344 kW à 460 kW. Un second récépissé de déclaration a aussi été délivré pour un stockage de pailles et luzerne d'une capacité portée de 4 000 m<sup>3</sup> à 12 000 m<sup>3</sup>.

En outre, au regard de la demande d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 formulé par l'exploitant, l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 a porté des prescriptions spéciales pour acter les dérogations sollicitées (dispositions constructives, désenfumage, lutte incendie, propreté).

L'inspection, non annoncée, fait suite à un signalement relatif à l'empoussièvement du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe 1, point 6.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe 1, point 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, annexe 1, point 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe 1, point 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Vérifications périodiques des	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe 1, point 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	équipements			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la vue des constats effectués le jour de la visite d'inspection inopinée en présence de l'inspectrice du travail de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant sur les aspects empoussièvement et installations électriques. Les autres points font l'objet de demande d'actions correctives et/ou de demande de justificatifs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe 1, point 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]*

#### Constats :

Le jour de l'inspection, constat est fait que le bassin de rétention des eaux d'incendie d'une capacité, selon l'exploitant, de 800 m<sup>3</sup> n'est pas vide. Celui-ci n'est pas équipé d'une jauge et n'offre pas la possibilité de savoir quel volume d'eau il contient et par conséquent le volume d'eau qu'il peut recevoir (capacité utile nécessaire de 571 m<sup>3</sup> selon le calcul du 16 février 2021 réalisé par la société ADC).

Le bassin d'infiltration n'est pas achevé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vider le bassin de rétention des eaux d'incendie et faire poser une jauge afin de connaître à tout moment le volume exact d'eau contenu dans celui-ci. Le bassin de confinement doit être maintenu vide à hauteur d'une capacité suffisante pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie.

De plus, le bassin d'infiltration jouxtant le bassin de rétention comporte des arrivées (canalisations, buses annelées) venant à première vue des avaloirs de l'entreprise.

L'exploitant devra expliquer le fonctionnement de toutes ces canalisations, réseaux enterrés et égouts, démontrer que ceux-ci sont équipés de dispositifs d'obturations, réaliser un plan des réseaux et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe 1, point 2

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les stocks de paille. Les stocks de granulés n'ont pas pu être contrôlés car la personne en charge de la comptabilité qui nous reçoit ce jour ne sait pas faire d'extraction.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les stocks de paille et de granulés à jour. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins un des salariés sur site est en capacité de fournir un état des stocks, sur simple demande pour démontrer que les quantités stockées sont bien cohérentes avec les seuils déclarés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Propreté des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté des installations

**Prescription contrôlée :**

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. À cet effet, l'exploitant met en place un processus de nettoyage des installations comprenant à minima un contrôle hebdomadaire des installations. Les résultats des contrôles et les opérations de nettoyage font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet à l'IIC les registres de nettoyage pour les semaines 23, 24 et 25. Chaque registre est bien renseigné (périodicité, emplacements etc...) et comporte des planches photos à chaque réalisation des phases de nettoyage.

Malgré toutes les procédures mises en place, le site reste globalement très impacté par l'activité. Les dépôts de paille et de poussières sont légions et peuvent être sources de pollution, d'incident, de nuisance auprès du voisinage voire d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à modifier les fréquences de nettoyage dans toutes les parties de l'entreprise (murs, plafonds, coffrets électriques etc...) ou changer les matériels de nettoyage plus performants. L'exploitant s'assure que le niveau d'empoussièvement des installations après nettoyage est tel qu'il ne puisse pas créer de nuisances ou impacter le voisinage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article annexe 1, point 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

*Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.*

**Constats :**

Le jour de l'inspection inopinée, le site est globalement très empoussiéré (murs, sols et plafonds). Un masque FFP3 a été utilisé pour l'inspection intérieure. Les machines pour l'ensachage provoquent de fortes émissions de poussières (aussi bien pendant la phase d'approvisionnement de la trémie que pendant la phase de remplissage des bigbag) qui ne sont pas captées et viennent se déposer partout. De plus, ces matériels forment une atmosphère chargée pouvant être à l'origine de phénomènes potentiellement graves (incendie, explosion)

De même, au niveau de la partie production de granulés, la goulotte d'approvisionnement en granulés, laisse échapper un panache de poussières continu qui s'étend vers la partie ensachage.

Enfin, la porte séparant la partie ensachage et production de granulés n'est plus fonctionnelle et laisse, de fait, circuler les poussières en dehors.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tout mettre en œuvre afin de diminuer autant que faire se peut les émissions et envols de poussières.

**Par exemple :**

- un prolongement de la goulotte vers le sol avec un système de capot à son extrémité permettrait de capter un maximum de poussière au sol ;
- une remise en état de la porte pourrait réduire la circulation des poussières ;
- la mise en place de systèmes d'aspersion en extérieur pour permettre le rabattement des envols de poussières sur site et limiter leurs envols en dehors des limites de l'ICPE

**L'exploitant doit compléter les dispositifs de captation des poussières existants, notamment au niveau des machines d'ensachage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Installations électriques et éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe 1, point 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

**Prescription contrôlée :**

A. - *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le rapport de vérification des installations datant du 31 mai 2024 émis par Bureau Véritas comportant 13 observations. De plus, le Q18 fait état d'installations avec risques d'incendie ou d'explosion. Enfin, également analysé le rapport de contrôle par thermographie des armoires Q19 avec plusieurs points chauds recensés.

L'exploitant nous informe que le contrôle qui devait avoir lieu le 24 juin 2025 par le Bureau Véritas a été annulé car l'agent de l'organisme vérificateur est sensible à la poussière. Le rendez-vous est reporté au 31 juillet 2025.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif de levée des non-conformités, (armoires électriques empoussiérées, détériorées et ouvertes avec des risques d'électrocution).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier au près de l'IIC que les travaux ont été réalisés afin de lever les non-conformités et doit fournir le rapport de vérification des installations électriques une fois celui-ci en sa possession.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, zonage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de Zonage ATEX réalisé par l'Apave en 2023. L'exploitant informe l'IIC qu'un nouveau Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) est en cours de rédaction par le bureau d'études ASIO Conseil afin de revoir le zonage ATEX.

L'exploitant confirme que le bureau d'études a relevé un point sur la Zone de charge des élévateurs et chargeurs susceptible de dégager des émissions de H<sub>2</sub> au potentiel explosif réel.

Les autres zones à risque du site doivent aussi être prises en compte (risque incendie, toxique...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir le DRPCE et effectuer les démarches en conséquence de sorte que les matériels électriques et non électriques présents en zone Atex soient conformes.

Le plan général des zones à risque du site doit aussi intégrer les zones à risque toxique et incendie en complément du risque de surpression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

**Prescription contrôlée :**

*En lieu et place du point 2.4.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 susvisé, les bâtiments 1 et 3 respectent les dispositions suivantes :*

*les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelle. La*

*surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la personne qui nous accompagne pendant la visite n'est pas en mesure de nous confirmer que le système de désenfumage sur les parties exploitation et stockage de l'entreprise est conforme aux attendus.

Des systèmes sont présents sur la partie tertiaire de l'établissement, comme en attestent les rapports de vérifications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la présence ou non des systèmes de désenfumage et de leur vérification et justifier de la conformité des commandes de mise en demeure du DEFNC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Vérification périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.*

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant remet le rapport de vérification de tous les extincteurs en place émis par CHUBB datant du 13 janvier 2025 (reçu par mail, suite à demande de l'IIC le 10 juillet 2025). Plusieurs extincteurs sont endommagés et sont susceptibles de ne pas fonctionner si un incendie se déclare. Leur remplacement a été proposé par le vérificateur de l'organisme.

Les extincteurs mobiles sur roue de 50 kg ont été contrôlés mais se trouvent recouverts partiellement de végétation derrière un petit mur en parpaing et leur position n'est pas signalée.

Également reçu le rapport de contrôle du système sprinkler émis par Axima datant du 04 juin 2025 qui conclut à une conformité de l'installation.

Sur le registre unique de sécurité ou sont notées toutes les vérifications des moyens de lutte incendie, l'IIC constate que la dernière vérification des RIA date de 2019. Ceux-ci n'ont pas été n'ont pas été contrôlés depuis, à la demande de l'exploitant. L'exploitant doit mettre en place des moyens de première intervention pour substituer les RIA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se justifier quant à l'arrêt (à sa demande) des vérifications des RIA en place, remplacer les extincteurs endommagés, aménager et identifier un emplacement propre et visible pour les extincteurs mobiles à roues de 50 kg.

Si les RIA ne sont pas remis en service, l'exploitant met en place des moyens de première intervention garantissant un niveau de maîtrise du risque équivalent (et pour permettre d'attaquer un feu par deux directions opposées).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours